Syndicat Intercommunal d'assainissement
Vidourle & Bénovie

PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU S.I. ASSAINISSEMENT VIDOURLE ET BENOVIE DU 25 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq juin, le Comité Syndical dûment convoqué s'est réuni à 8h30, en session ordinaire, à la Salle Alexandrie, Espace Lawrence Durrell, à SOMMIERES, sous la présidence de Madame MARTIN-GUIGNERY.

Date de convocation : 18 juin 2026
Nombre de délégués titulaires : 13
Nombre de délégués suppléants : 4

Présents : 10
Procurations : 0
Votants : 9

- **MEMBRES PRESENTS A VOIX DELIBERATIVE**

  Saussines : Jade BERTHELOT, Gérard ESPINOSA, Pauline MIQUEL.
  Sommières : Jean-Pierre BONDOR, Serge COURSIER, Robert DAUMAS, Guy ROUSSEL (présent pour les délibérations 2026-06.01 à 2026-06.07, puis suppléé par Stéphane PORRET pour la délibération 2026-06.08).
  Villevieille : Marc BERTHE, Christel MARTIN – GUIGNERY.

- **MEMBRES PRESENTS A VOIX CONSULTATIVE**

  Sommières : Stéphane PORRET (suppléant) : présent à titre consultatif pour les délibérations 2026-06.06 à 2026-06.07.

- **MEMBRES EXCUSES OU ABSENTS**

  Boisseron : Bernard BRIDIER, Corinne PEYRARD, Jean REVERSAT, Loïc FATACCIOLI (suppléant).
  Saussines : Nicolas BAUDESSEAU (suppléant).
  Sommières : Stéphane PORRET (absent pour les délibérations 2026-06.01 à 2026-06.05).
  Villevieille : Cyril JEAN, Thierry SEGUIER (suppléant).

- **SECRETAIRE DE SEANCE**

  Marc BERTHE

- **INTERVENANTS**

  Pierrick ROLLANDT, Sophie SCARPITTA.

A / DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Marc BERTHE est désigné secrétaire de séance.

B / APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU 5 MAI 2026

Madame la Présidente informe les membres du Comité Syndical que :

- Le PV de la séance a été publié et transmis aux délégués le 6 mai 2026 ;
- La liste des délibérations a été publiée le 6 mai 2026 ;
- Les délibérations ont été réceptionnées en Préfecture le 6 mai 2026.

Le Comité Syndical, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du 5 mai 2026.

C/ DECISIONS DE LA PRESIDENTE PRISES DANS LE CADRE DE SA DELEGATION DE POUVOIR

Le tableau suivant synthétise les décisions prises par Mme la Présidente dans le cadre de sa délégation depuis la dernière séance du Comité Syndical, qui s'est déroulée le 5 mai dernier.

N° de la décision	Date de la décision	Décision	Prestataire	Montant HT
2026-09	6-mai-26	Station d'épuration - Campagnes de recherche de PFAS dans les eaux usées de la station d'épuration	JCM	6 570,00 €
2026-10	6-mai-26	Travaux de purge des enduits des bureaux du SIAVB	ENT VAL ET FILS	444,00 €
2026-11	19-mai-26	Réseau à BOISSERON - Rue des Amandiers, Av Folco de Baroncelli : ITV + localisation de regards	CITEC	615,00 €
2026-12	22-mai-26	Commande de fournitures administratives (casque audio et papier)	JPG	150,51 €
2026-13	22-mai-26	Fournitures diverses	CARREFOUR MARKET	24,28 €
2026-14	9-juin-26	Travaux prioritaires sur les postes de relevage du Château de Pondres et des Tuileries (armoires électriques et renouvellement d'une pompe)	VEOLIA	8 196,00 €
2026-15	15-juin-26	Réseau à BOISSERON - Rue des Amandiers, Av Folco de Baroncelli : Réparation + mise à la cote tampons - (accord-cadre BC T401/2065)	CISE TP	16 269,90 €
2026-16	18-juin-26	Travaux de réhabilitation par chemisage du réseau traversant le collège Gaston Doumergue	EUREA	31 112,50 €
2026-17	23-juin-26	Notification accord cadre mono-attributaire à bons de commandes, essais et inspections sur réseaux	SAUR	mini 2 500 € maxi 20 000 €

D/ ORDRE DU JOUR

Madame la Présidente rappelle l'ordre du jour transmis en date du 18 juin 2026 :

1. **Election de la commission d'appel d'offres ;**
2. **Election de la commission de délégation de service public ;**
3. **Désignation d'un délégué représentant du CNAS ;**
4. **Désignation d'un délégué représentant à AMORCE ;**
5. **Indemnités de présidence et de vice-présidences ;**
6. **Présentation du RAD et approbation du RPQS relatif à l'exercice 2025 ;**
7. **Délégation admission en non-valeur des créances de faible montant ;**
8. **Modalités d'application de la PFAC ;**
- ***Questions diverses.***

2026-06.01) ELECTION DE LA COMISSION D'APPEL D'OFFRES DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT VIDOURLE ET BENOVIE

Par délibération n°2026-05.06 du 5 mai 2026, le comité syndical a défini les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres titulaires et des membres suppléants de la commission d'appel d'offres du syndicat intercommunal.

Il est rappelé que conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, après publicité et recueil des offres, les plis sont ouverts par une commission composée :

- de l'organe exécutif ou de son représentant ;
- de 5 membres titulaires du comité syndical en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- de 5 membres suppléants du comité syndical suivant les mêmes modalités.

et à laquelle peuvent siéger le comptable du syndicat et un représentant du ministre chargé de la concurrence, ces deux derniers siégeant à la commission avec voix consultative.

Il est indiqué à l'article 9 du règlement intérieur, approuvé lors de la séance du 5 mai 2026, que chaque commune membre dispose d'un titulaire et d'un suppléant, sauf la commune de Sommières, représentant plus de 3500 EH, qui dispose de 2 titulaires et de 2 suppléants.

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-5 D. 1411-3, D. 1411-4 et D. 1411-5 ;*
- *Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, concernant notamment les droits des élus au sein des assemblées locales pour siéger dans les diverses commissions locales et notamment dans les commissions d'appel d'offres ;*
- *Vu la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;*
- *Vu la délibération n°2026-05.06 du comité syndical en date du 5 mai 2026 ;*

Conformément aux dispositions de l'article D.1411-3 et de l'article D.1411-4 du Code général des collectivités territoriales, le comité syndical procède, par vote à bulletins secrets, à la désignation de 5 délégués titulaires et de 5 délégués suppléants appelés à siéger à la commission d'appels d'offres, élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Une seule liste a été enregistrée le 25 juin 2026 à 8h30.

Ont fait acte de candidature au titre des délégués *titulaires* et déposé leur liste écrite, enregistrée au siège du SIA le 25 juin 2026, les candidats suivants :

Liste 1 : M. BONDOR, M. ROUSSEL, M. BERTHE, M. ESPINOSA, M. REVERSAT

Chaque délégué à l'appel de son nom, a déposé dans l'urne, sous enveloppe, son bulletin de vote.

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de votants	9
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	9
A déduire : bulletins blancs	0
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	9

Ont obtenu :

Liste 1 : 9 voix

Sont élus :

Membres titulaires :

Monsieur BONDOR Jean-Pierre
Monsieur ROUSSEL Guy
Monsieur BERTHE Marc
Monsieur ESPINOSA Gérard
Monsieur REVERSAT Jean

Ont fait acte de candidature au titre des délégués *suppléants* et déposé leur liste écrite, enregistrée au siège du SIA le 25 juin 2026, les candidats suivants :

Liste 1' : M. COURSIER, M. DAUMAS, M. JEAN, Mme BERTHELOT, Mme PEYRARD

Chaque délégué à l'appel de son nom, a déposé dans l'urne, sous enveloppe, son bulletin de vote.

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de votants	9
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	9
A déduire : bulletins blancs	0
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	9

Ont obtenu :

Liste 1' : 9 voix

Sont élus :

Membres suppléants :

Monsieur COURSIER Serge
Monsieur DAUMAS Robert
Monsieur JEAN Cyril
Madame PEYRARD Corinne
Madame BERTHELOT Jade

Ont été élus membres de la commission d'appel d'offres, outre la Présidente, membre de droit :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Jean-Pierre BONDOR	Serge COURSIER
Guy ROUSSEL	Robert DAUMAS
Marc BERTHE	Cyril JEAN
Gérard ESPINOSA	Jade BERTHELOT
Jean REVERSAT	Corinne PEYRARD

2026-06.02) ELECTION DE LA COMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT VIDOURLE ET BENOVIE

Par délibération n°2026-05.07 du 5 mai 2026, le comité syndical a défini les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres titulaires et des membres suppléants de la commission de délégation de service public du syndicat intercommunal.

Il est rappelé que conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, après publicité et recueil des offres, les plis sont ouverts par une commission composée :

- de l'organe exécutif ou de son représentant ;
- de 5 membres titulaires du comité syndical en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- de 5 membres suppléants du comité syndical suivant les mêmes modalités.

et à laquelle peuvent siéger le comptable du syndicat et un représentant du ministre chargé de la concurrence, ces deux derniers siégeant à la commission avec voix consultative.

Il est indiqué à l'article 9 du règlement intérieur, approuvé lors de la séance du 5 mai 2026, que chaque commune membre dispose d'un titulaire et d'un suppléant, sauf la commune de Sommières, représentant plus de 3500 EH, qui dispose de 2 titulaires et de 2 suppléants.

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-5 D. 1411-3, D. 1411-4 et D. 1411-5 ;*
- *Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, concernant notamment les droits des élus au sein des assemblées locales pour siéger dans les diverses commissions locales et notamment dans les commissions de délégation de service public ;*
- *Vu la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;*
- *Vu la délibération n°2026-05.07 du comité syndical en date du 5 mai 2026 ;*

Conformément aux dispositions de l'article D.1411-3 et de l'article D.1411-4 du Code général des collectivités territoriales, le comité syndical procède, par vote à bulletins secrets, à la désignation de 5 délégués titulaires et de 5 délégués suppléants appelés à siéger à la commission de délégation de service public, élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Une seule liste a été enregistrée le 25 juin 2026 à 8h30.

Ont fait acte de candidature au titre des délégués *titulaires* et déposé leur liste écrite, enregistrée au siège du SIA le 25 juin 2026, les candidats suivants :

Liste 1 : M. BONDOR, M. ROUSSEL, M. BERTHE, M. ESPINOSA, M. REVERSAT

Chaque délégué à l'appel de son nom, a déposé dans l'urne, sous enveloppe, son bulletin de vote.

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de votants	9
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	9
A déduire : bulletins blancs	0
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	9

Ont obtenu :

Liste 1 : 9 voix

Sont élus :

Membres titulaires :

Monsieur BONDOR Jean-Pierre
Monsieur ROUSSEL Guy
Monsieur BERTHE Marc
Monsieur ESPINOSA Gérard
Monsieur REVERSAT Jean

Ont fait acte de candidature au titre des délégués *suppléants* et déposé leur liste écrite, enregistrée au siège du SIA le 25 juin 2026, les candidats suivants :

Liste 1' : M. COURSIER, M. DAUMAS, M. JEAN, Mme BERTHELOT, Mme PEYRARD

Chaque délégué à l'appel de son nom, a déposé dans l'urne, sous enveloppe, son bulletin de vote.

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de votants	9
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	9
A déduire : bulletins blancs	0
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	9

Ont obtenu :

Liste 1' : 9 voix

Sont élus :

Membres suppléants :

Monsieur COURSIER Serge
Monsieur DAUMAS Robert
Monsieur JEAN Cyril
Madame PEYRARD Corinne
Madame BERTHELOT Jade

Ont été élus membres de la commission de délégation de service public, outre la Présidente, membre de droit :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Jean-Pierre BONDOR	Serge COURSIER
Guy ROUSSEL	Robert DAUMAS
Marc BERTHE	Cyril JEAN
Gérard ESPINOSA	Jade BERTHELOT
Jean REVERSAT	Corinne PEYRARD

2026-06.03) DESIGNATION D'UN DELEGUE REPRESENTANT DU CNAS

Le Syndicat a mis en place une action sociale en faveur du personnel en adhérant au Comité national d'action sociale (CNAS).
Le CNAS est une association loi 1901 créée en 1967 qui accompagne les collectivités territoriales dans la mise en œuvre de leur politique d'action sociale. Il joue un rôle équivalent aux Comités Sociaux et Économiques (CSE) du secteur privé, mais à l'échelle nationale et avec une approche mutualisée.
L'idée fondatrice repose sur la mutualisation des moyens : plutôt que chaque mairie ou conseil départemental développe sa propre action sociale, les collectivités mettent leurs ressources en commun pour bénéficier d'un pouvoir de négociation bien plus important.

Ce comité est administré par plusieurs niveaux d'instances : locale, départementale, régionale et nationale.

Le Syndicat intercommunal doit désigner **deux délégué(e)s : un élu et un agent**.
Sophie Scarpitta est le délégué désigné parmi les agents.
Les membres du comité syndical devront désigner un délégué élu au sein des membres du Comité Syndical.
Le délégué désigné pourra ainsi, s'il le souhaite, siéger à l'assemblée départementale annuelle, voire s'impliquer dans la vie de l'association en se portant candidat au bureau de leur délégation départementale et au conseil d'administration.

Madame la Présidente lance un appel à candidatures.
Madame MIQUEL propose sa candidature.

Mise au vote :
Votants : 9
Votes pour : 9

Après en avoir délibéré,
Le Comité Syndical décide, à l'unanimité, de désigner Madame Pauline MIQUEL en qualité de déléguée du Syndicat au sein du Collège des élus du CNAS.

2026-06.04) DESIGNATION D'UN DELEGUE REPRESENTANT A AMORCE

Créée en 1987, AMORCE constitue le premier réseau français d'information, de partage d'expériences et d'accompagnement des collectivités et acteurs locaux en matière de gestion durable de l'eau, de transition énergétique et de gestion territoriale des déchets.
Il s'agit d'une association nationale au service des collectivités territoriales, des associations et des entreprises. Elle regroupe plus de 1 000 adhérents constitués par des communes, intercommunalités, syndicats mixtes, régies, SEM, départements, régions, ainsi que leurs partenaires compétents en matière de gestion de l'eau, des déchets ménagers, de réseaux de chaleur ou d'énergie.

Cette association loi 1901, à but non lucratif et d'intérêt général, est un réseau de collectivités et de professionnels qui a pour objectifs d'informer et de partager les expériences sur les aspects techniques, économiques, juridiques ou fiscaux des choix menés dans les territoires sur ces sujets. Quelles que soient les décisions, un contact permanent entre les collectivités territoriales responsables permet à chacune d'améliorer la qualité de sa propre gestion.

Le rôle d'AMORCE est aussi d'élaborer et de présenter des propositions à l'État et aux diverses autorités et partenaires au niveau national et européen, afin de défendre les intérêts des collectivités territoriales et d'améliorer les conditions d'une bonne gestion de l'eau, de l'énergie et des déchets à l'échelle des territoires. Une action concertée de l'ensemble des collectivités permet ainsi de mieux défendre leurs points de vue.

Le syndicat intercommunal adhère à l'association AMORCE depuis 2024, au titre de la compétence eau et assainissement.

Mme La Présidente propose au Comité Syndical de maintenir son adhésion à l'association AMORCE au titre de la compétence eau et assainissement et précise qu'il conviendra de désigner un membre titulaire, pour le représenter en tant que titulaire au sein des diverses instances de l'association, ainsi qu'un membre suppléant.

Madame la Présidente lance un appel à candidatures.
Madame MARTIN-GUIGNERY propose sa candidature pour le poste de membre titulaire.
Madame MIQUEL propose sa candidature pour le poste de membre suppléante.

Mise au vote :
Votants : 9
Votes pour : 9

Après en avoir délibéré,
Le Comité Syndical décide, à l'unanimité, de :

- maintenir son adhésion à l'association AMORCE au titre de l'Eau et de l'Assainissement ;
- désigner Christel MARTIN-GUIGNERY pour le représenter en tant que titulaire au sein des diverses instances de l'association, ainsi que Pauline MIQUEL en tant que suppléante.

2026-06.05) INDEMNITES DE PRESIDENCE ET DE VICE-PRESIDENCES

Lors de la séance du 05 mai 2026, le comité syndical a approuvé à l'unanimité l'attribution d'indemnités pour les fonctions de présidence et de vice-présidence, par délibération n°2026-05.03.

Toutefois, le syndicat a omis de transmettre, parallèlement à l'envoi de la délibération, le tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée, conformément à l'article L5211-12 du CGCT.
S'agissant d'une formalité substantielle, la Préfecture a ainsi demandé au syndicat de délibérer à nouveau sur ce point.

Il est donc rappelé que conformément à l'article L5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les fonctions de Président(e) et de Vice-Présidents peuvent faire l'objet d'une indemnité déterminée par un décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
Les taux appliqués à cet indice brut terminal dépendent de la strate de la population. La population en vigueur au 1er janvier 2026 selon les chiffres de l'INSEE est de 10 311 habitants pour l'ensemble des 4 communes du syndicat.
Les taux maxima applicables, correspondant à la strate de population 10 000 à 19 999 habitants, sont :

- Fonction de Président : 21,66 % de l'indice brut terminal ;
- Fonction de Vice-Présidents : 8,66 % de l'indice brut terminal.

Il est également rappelé que lors du précédent mandat, les indemnités de fonctions des élus étaient calculées sur la base du taux maximum.

Il est demandé au Comité Syndical de se prononcer sur l'attribution à la Présidente et aux Vice-Présidents, d'une indemnité de fonction, et fixer le taux à appliquer sur l'indice brut terminal, en précisant que cette délibération annule et remplace la délibération 2026-05.03 du 05 mai 2026.

Mise au vote :
Votants : 9
Votes pour : 9

Après en avoir délibéré,
Le Comité Syndical, à l'unanimité, décide :

- d'attribuer au Président et aux Vice-Présidents une indemnité de fonction aux taux maxima de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, en indiquant que la présente délibération annule et remplace la délibération 2026-05.03 du 5 mai 2026 ;

- d'inscrire les dépenses au budget.

Tableau récapitulatif des indemnités allouées aux membres du comité syndical

FONCTION	NOMBRE	TAUX % du traitement correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique	MONTANT MENSUEL BRUT UNITAIRE (valeur du point mai 2026)
PRESIDENT	1	21,66 %	890,34 €
VICE-PRESIDENTS	3	8,66 %	355,97 €

M. PORRET rejoint la séance.

2026-06.06) PRESENTATION DU RAD ET APPROBATION DU RPQS RELATIF A L'EXERCICE 2025

Madame La Présidente rappelle les textes de loi suivants :

- Article L3131-5 du Code de la commande Publique : Le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.
- Article L1411-3 du CGCT : Dès la communication du rapport mentionné à l'article L. 3131-5 du code de la commande publique, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.
- Article L2224-5 du CGCT : Le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement destiné notamment à l'information des usagers. Ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Mme la Présidente présente ainsi les différents rapports :

- Rapport Annuel du Délégataire, exercice 2025, établi par VEOLIA,
- Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation pour l'exercice 2025, dressé par VEOLIA,
- Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS), rédigé par le syndicat.

Mme La Présidente demande au Comité Syndical de se prononcer sur le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public d'assainissement collectif relatif à l'exercice 2025.

Mise au vote :
Votants : 9
Votes pour : 9

Après en avoir délibéré,
Le Comité Syndical, à l'unanimité, décide :

- De prendre acte du rapport annuel du délégataire pour l'exercice 2025 ;
- D'approuver le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) d'assainissement collectif relatif à l'exercice 2025 ;
- D'autoriser Mme la Présidente à en transmettre une copie aux préfectures du Gard et de l'Hérault ainsi qu'aux communes de Boisseron, Saussines, Sommières et Villevieille.

2026-06.07) DELEGATION ADMISSION EN NON-VALEUR DES CREANCES DE FAIBLE MONTANT

Afin de fluidifier la mise en œuvre des admissions en non-valeur, le décret 2026-118 du 20 février 2026 portant mesures de simplification de l'action publique locale permet aux assemblées délibérantes de déléguer l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant aux exécutifs.

Cette disposition s'inscrit pleinement dans la logique prise en compte du niveau des enjeux et des risques qui guide le nouveau régime des responsabilités des gestionnaires publics. Elle participe à une démarche plus volontariste d'apurement des créances par les collectivités visant à améliorer la qualité comptable qui repose également sur une demande de provisionnement en cas de refus d'admission.

Ce seuil est fixé dorénavant à 200€ pour les communes (article D2122-7 du CGCT).
Il avait été fixé précédemment à 100€ par décret 2023-523 du 29 juin 2023.

Ce seuil constitue un seuil légal : les assemblées délibérantes demeurent libres de fixer un seuil de délégation inférieur ou pour certaines catégories de créances respectant cette condition. Toutefois, il est recommandé une approche de délégation large et au plafond si possible.

Ce seuil permet de couvrir 80% des dossiers tout en ne représentant que 7% des enjeux financiers.

Désormais, dans le prolongement des travaux menés de manière conjointe avec le service de la gestion fiscale sur les évolutions induites par le nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics, le décret portant délégation renvoie à la notion d'irrécouvrabilité telle que définie par l'article R. 276-2 du livre des procédures fiscales. En effet, jusqu'à présent, aucune norme juridique n'encadrait la notion d'irrécouvrabilité pour les créances locales, renvoyant à la jurisprudence et aux instructions le soin d'en déterminer les contours.

Cette définition, commune à l'ensemble des créances publiques, vise les créances pour lesquelles :
- les diligences s'avèrent impossibles, vaines,
- ou dont les perspectives de recouvrement ne sont pas estimées suffisantes pour justifier la poursuite des diligences.

Cette définition réglementaire permet d'inclure les créances prescrites, ce qui est conforme à leur nature et à la probabilité très faible de leur recouvrement.

Cette procédure vise aussi au renforcement de la qualité des comptes locaux permettant à la collectivité de respecter les exigences de sincérité comptable portées par l'article 47-2 alinéa 2 de la Constitution, puisque, à défaut d'apurement, une demande de provisionnement pour créances irrécouvrables pourra être adressée en vertu des dispositions combinées du 29° de l'article L. 2321-2 et du 3° de l'article R. 2321-2 du code général des collectivités territoriales.

Le principe est réaffirmé avec l'instruction budgétaire et comptable M57 qui invite les collectivités à provisionner les créances dont le recouvrement paraît compromis.

S'agissant des créances irrécouvrables qui continueront de relever du champ de compétence des assemblées délibérantes (créances supérieures à 200€), les demandes d'admission en non-valeur seront produites conformément aux règles de présentation définies en collaboration avec la collectivité.

Vu le décret 2026-118 du 20 février 2026 ;
Vu l'article R. 276-2 du livre des procédures fiscales ;
Vu l'article 47-2 alinéa 2 de la loi constitutionnelle ;
Vu les dispositions combinées du 29° de l'article L. 2321-2 et du 3° de l'article R. 2321-2 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article D. 2122-7 du CGCT ;

Il est proposé au comité syndical d'approuver la délégation d'admission en non-valeur des créances de faible montant dans la limite du seuil de 200 € à l'exécutif.

Mise au vote :
Votants : 9
Votes pour : 9

Après en avoir délibéré,
Le Comité Syndical, à l'unanimité, décide de donner délégation d'admission en non-valeur des créances de faible montant dans la limite du seuil de 200 € à Mme la Présidente.

2026-06.08) MODALITES D'APPLICATION DE LA PFAC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L.1331-7 et L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique,
Vu l'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, instituant la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC),
Vu la délibération n°2012-04.05 en date du 26 avril 2012 instaurant la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif, et les délibérations n°2012-09.02, 2014-02.01, 2016-01.02, 2016-09.05, 2017-07.03, 2018-04.04, 2019-10.09, 2021-07.04, 2021-12.01 et 2022-12.01 modifiant les modalités d'application,

Mme la Présidente propose au Comité Syndical d'apporter certaines précisions sur les différents articles d'application de la PFAC.

Article 1er : Champ d'application de la PFAC :

1.1 - La PFAC est perçue, sur toutes les communes du syndicat, auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles neufs ou autres biens générant des eaux usées, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles préexistants à la construction du réseau.

1.2 - La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble, de la division ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées.

1.3 - Le plafond légal de la PFAC est fixé à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle règlementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique.

1.4. - L'article 37 (partie V) de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, a créé un droit au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dont bénéficient les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique (issues des activités définies par l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007), avec la possibilité pour la collectivité maître d'ouvrage du réseau de collecte d'astreindre ces propriétaires au versement d'une participation financière tenant compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle règlementaire.

1.5 - En raison du principe de non cumul des taxes posé par le Code de l'Urbanisme, en cas de raccordement, la PFAC ne peut être appliquée aux locaux préexistants, abonnés au service d'assainissement collectif, payant ainsi la part d'assainissement collectif sur leur facture d'eau, dès lors que ces paiements sont constatés au cours des 5 dernières années (délai de prescription de droit commun).
Ce principe s'applique également au cas de reconstruction d'habitation dès lors que la nouvelle construction n'engendre pas d'eaux usées supplémentaires.

1.6 – Dans le cas d'une division d'un immeuble individuel existant, engendrant la création de nouveaux logements ou locaux, générant des eaux usées supplémentaires, les nouveaux logements ou locaux complémentaires créés par la division seront taxables sur la base des tarifs applicables aux logements/locaux collectifs définis ci-après (articles 2.2 et 3.2), selon le type d'eaux usées rejetées.
Les logements ou locaux existants, s'ils sont non assujettis, sont comptabilisés parmi les cinq premiers logements ou locaux des grilles de tarification définies ci-après.

1.7 - Dans le cas du réaménagement d'un bien immobilier existant inoccupé depuis au moins 8 ans (période précédant le rejet effectif de l'immeuble réaménagé), les logements ou locaux réaménagés seront taxables sur la base des tarifs définis ci-après.
Le réaménagement concerne alors les logements ou locaux faisant l'objet de travaux importants engendrant une modification substantielle de l'usage de l'immeuble : reventilation des pièces, modification des points de rejets d'eaux usées, ... Il s'agit également de tous les cas où la remise en service d'un bien peut être assimilé à un nouveau raccordement (bien désaffecté remis en état).

1.8 – Au cas où l'application de la PFAC concerne un bien qui a déjà fait l'objet d'une participation financière à l'assainissement collectif (PFAC) ou d'une participation pour raccordement à l'égout (PRE), la PFAC calculée sur le nouveau projet sera minorée du montant des participations financières d'assainissement déjà versées pour ce bien immobilier, sur justificatif produit par le demandeur, sans toutefois donner lieu à des remboursements.

1.9 - Lorsqu'un propriétaire d'un bien immobilier, doté d'une installation autonome, est soumis à l'obligation de raccordement au réseau d'assainissement, conformément à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, une exonération de 50 % de cette participation peut être appliquée, lorsqu'il est en mesure de démontrer par un rapport diagnostic du SPANC que son installation n'est pas vétuste et peut encore fonctionner.

Article 2 : PFAC – Eaux usées domestiques :

2.1 - La PFAC « domestiques » est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L1331-7-1 du code de la santé publique, ou dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées.

2.2 - La PFAC « domestiques » est calculée selon les modalités suivantes :

- Maison individuelle ou jumelée	4 000 €
- Logement collectif jusqu'à 5 logements	2 500 €
- Logement collectif à partir du 6ème logement	1 200 €

2.3 - En cas de changement de destination d'un local dont l'usage engendre des eaux usées assimilées domestiques, en local à usage d'habitation engendrant des eaux usées domestiques, le projet sera alors soumis à un montant de PFAC équivalent à la différence de tarifs entre le montant de la PFAC « domestiques » et celui de la PFAC « assimilées domestiques », en vigueur à la date où les rejets d'eaux usées issus du changement de destination sont effectifs.

Article 3 : PFAC – Eaux usées assimilées domestiques :

3.1 - La PFAC « assimilés domestiques » est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L1331-7-1 du code de la santé publique ou dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées.

3.2 - La PFAC « assimilés domestiques » est calculée selon les modalités suivantes :

- Local individuel ou jumelé	2 800 €
- Local collectif jusqu'à 5 locaux	1 800 €
- Local collectif à partir du 6ème local	800 €

En cas de création mixte, dans un même immeuble de plus de 5 locaux, de biens engendrant des eaux usées domestiques et de locaux engendrant des eaux usées assimilées domestiques, les logements (eaux usées domestiques) seront comptabilisés prioritairement dans les 5 premières entités (au tarif défini au 2.2), les autres locaux, seront comptabilisés à la suite.

3.3 - Dans le cas très spécifique des installations à usage commercial munies d'un équipement sanitaire raccordé au réseau d'eaux usées, sans création de local (aire de lavage, ...), il sera fait application d'un tarif forfaitaire égal à 1 000 €.

3.4 - Les usages industriels feront nécessairement l'objet d'une convention.
Pour ces éventuels industriels, sous réserve d'acceptation du raccordement, la pollution provenant d'usages assimilables à un usage domestique fera l'objet d'une PFAC « assimilés domestiques », conformément au barème défini à l'article 3.2 ci-dessus.

3.5 – Lors du raccordement d'un établissement scolaire de type lycée (avec internat), la PFAC sera calculée en fonction de la capacité d'accueil prévue pour cet établissement, en termes d'élèves :
- Participation par nombre d'élèves : 190 € (prix forfaitaire intégrant le personnel enseignant et encadrant, l'internat, les logements de fonction et l'ensemble des équipements)

3.6 – Lors du raccordement d'un camping ou d'une aire de stationnement de camping-cars, la PFAC sera calculée en fonction de la capacité d'accueil prévue pour cet établissement, en termes d'emplacements :
- Participation par emplacement de camping : 500 € (prix forfaitaire intégrant les blocs sanitaires, les locaux d'accueil et l'ensemble des équipements du camping).
- Participation par emplacement d'aire de stationnement de camping-cars : 200 € (prix forfaitaire intégrant l'ensemble des équipements de l'aire de stationnement).

Il est proposé au Comité Syndical d'adopter les modalités d'application de la PFAC telles que définies ci-avant.

M. ROUSSEL quitte la salle, il est suppléé par M. PORRET.

Mise au vote :
Votants : 9
Votes pour : 9

Après en avoir délibéré,
Le Comité Syndical, à l'unanimité, décide :
- d'approuver le champ d'application de la PFAC tel qu'il est défini ci-avant, en indiquant que la présente délibération annule et remplace la délibération n° 2022-12.01 du 13 décembre 2022 ;
- de rappeler que les dépenses liées aux travaux nécessaires à la construction du branchement au réseau des eaux usées ne sont pas incluses dans cette participation.

E/ QUESTIONS DIVERSES

- ***Réutilisation des eaux usées traitées produites par la station d'épuration***

M. ROUSSEL demande si une étude a été effectuée pour la réutilisation des eaux usées traitées par la station d'épuration. Une étude a bien été réalisée par le cabinet Gaxieu en 2025. Elle a été présentée aux élus, lors de la précédente mandature, le 25 novembre 2025.
Cette étude pourra être transmise aux nouveaux élus.
Il ressort de cette étude que les coûts à mettre en œuvre permettant de réutiliser l'eau usée traitée seraient très conséquents. En effet, conformément à la règlementation en vigueur, il conviendrait de mettre en œuvre des traitements complémentaires importants, notamment à vis à de la bactériologie (ultrafiltration, désinfection UV et chloration) et différents équipements (poste de relevage, stockage, borne de puisage).

Parallèlement, les besoins en eau usée traitée sont très faibles sur le secteur. Il n'est pour l'instant pas envisagé de donner suite à ce projet.

- ***Trop-plein du poste de refoulement implanté sur les berges du Vidourle***

M. PORRET évoque la problématique du trop-plein du poste de relevage du Vidourle.
Il explique que ce trop-plein est équipé d'un clapet anti-retour qui se coince souvent et reste ouvert en raison des dépôts alluvionnaires. Il suggère ainsi la mise en place d'un canal bétonné, en aval de ce trop-plein.
Ce canal bétonné existait avant les travaux de curage du Vidourle réalisé en 2025. Lors de ces travaux, un canal d'évacuation du trop-plein, a bien été reconstitué par l'EPTB, mais sans béton.
Ce canal a été très rapidement rechargé lors des dernières crues hivernales.

D'une manière générale, les travaux de curage réalisés ont engendré un rechargement en matériaux des berges du Vidourle. A ce jour, il est difficile de remonter le niveau du trop-plein, dans la mesure où cette réhausse engendrerait une mise en charge de tout le réseau et des débordements par les regards situés en amont, le long des berges du Vidourle.

Des premiers travaux seront engagés par le biais de l'EPTB Vidourle, consistant à reconstituer le canal d'évacuation. Des blocs seront également posés pour protéger au mieux le canal lors des petites crues.
Un bétonnage à cet endroit nécessite une autorisation des services de police de l'eau.

- ***Visite de la station d'épuration intercommunale***

Il est proposé d'organiser une visite de la station d'épuration à l'ensemble des élus qui seraient intéressés.
Il est retenu de planifier cette visite après la période estivale.

La séance est levée à 9h50.

Le Secrétaire
Marc BERTHE

La Présidente
Christel MARTIN-GUIGNERY

CHRISTEL MARTIN GUIGNERY
Signature numérique de CHRISTEL MARTIN GUIGNERY
Date : 2026.06.29 12:07:52 +02'00'